

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES Commune de Missillac

# **SOMMAIRE**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	<u>1</u>
Article I – 1 : Localisation des cimetières	1
Article I – 2 : Horaires d'ouverture	1
Article I – 3 : Secrétariat	1
TITRE II : POLICE INTÉRIEURE	1
Article II – 1 : Respect des lieux	2
Article II – 2 : Interdiction d'entrer	2
Article II – 3 : Réunions	2
Article II – 4 : Quêtes	2
Article II – 5 : Offres diverses aux visiteurs	3
Article II – 6 : Circulation des véhicules	3
TITRE III : DROIT A INHUMATION	4
TITRE IV : LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	4
TITRE V : LES TERRAINS CONCÉDÉS	5
Article V – 1 : Ancien cimetière	5
Article V – 2 : Nouveau cimetière	5
Article V – 3 : Les sites cinéraires	6
TITRE VI : DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	7
TITRE VII : EMPLACEMENT DES CONCESSIONS	7
TITRE VIII - NATURE DES CONCESSIONS	7
TITRE IX - MODIFICATION DES CONCESSIONS	8
TITRE X · DIFFÉRENDS FAMILIAUX	8

TITRE XI : CONVERSION DES CONCESSIONS	<u>8</u>
TITRE XII : RETROCESSION DES CONCESSIONS	8
TITRE XIII: INHUMATIONS	9
Article XIII – 1 : Fermeture de cercueil	9
Article XIII – 2 : Délais pour inhumer	9
Article XIII – 3 : Identification des cercueils	9
Article XIII – 4: Registre d'inhumations	9
Article XIII – 5 : Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain	9
commun (terrain communal)	
Article XIII – 6 : Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueil en	9
terrains concédés	
Article XIII – 7 : Délais des demandes d'interventions	10
Article XIII – 8 : Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau	10
provisoire	
Article XIII – 9 : Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires	10
Article XIII – 10 : Dispositions relatives à la dispersion des cendres	11
TITRE XIV : EXHUMATIONS	11
Article XIV – 1 : Catégories d'exhumations	11
Article XIV – 2 : Réunion de corps	12
Article XIV – 3 : Réduction de corps	12
Article XIV – 4: Exhumations à la demande des familles	12
Article XIV – 5 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps	12
Article XIV – 6 : Conditions (Hygiène – Sécurité – Respect)	12
Article XIV – 7 : Infections transmissibles	12
Article XIV – 8 : Opérations d'exhumations	13
Article XIV – 9 : Présence de prothèses à piles	13
Article XIV – 10 : Dispositions relatives aux exhumations d'urnes	13
TITRE XV - REPRISE DES EMPLACEMENTS	14
Article XV – 1 : Le terrain commun	14
Article XV – 2 : Emplacements concédés	14
Article XV – 3: Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	14

	Article XV – 4 : Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions				
	Article XV – 5 : Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires	15			
TITRE )	(VI : POLICE DES TRAVAUX	<u> 15</u>			
	Article XVI – 1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux	15			
	Article XVI – 2 : Périodes des travaux	15			
	Article XVI – 3 : Terres de fouilles et matériaux	15			
	Article XVI – 4 : Sécurité des fosses	16			
	Article XVI – 5 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	16			
	Article XVI – 6 : Gravures	16			
	Article XVI – 7 : Retrait de monuments et objets	16			
	Article XVI – 8 : Achèvement des travaux	16			
	Article XVI – 9 : Creusement et comblement des fosses	17			
	Article XVI – 10 : Construction de caveaux et pose de monuments	17			
	Article XVI – 11 : Règles particulières pour les travaux sur place	17			
TITRE )	(VII : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES	18			
	Article XVII – 1 : Police	18			
	Article XVII – 2 : Poursuites	18			
	Article XVII – 3 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	18			

		·	



# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES Commune de Missillac

# TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Article 1 : Localisation des cimetières

La commune de Missillac dispose de deux cimetières :

- Ancien cimetière sis rue de la Masse
- Cimetière paysager sis rue de la Masse

# Article 2: Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours :

- Période estivale du 1er mars au 1er novembre : de 08h00 à 20h00
- Période hivernale du 2 novembre au 29 février : de 08h00 à 18h00

Pour des raisons sanitaires et de sécurité publique, la commune de Missillac se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

L'accès des cimetières est interdit au public lors des travaux d'exhumation.

#### Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat des cimetières est assuré par le service accueil de la mairie, sis 6 rue de la Fontaine Saint Jean à Missillac :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00
- Du mardi au jeudi de 13h30 à 16h30
- Le samedi de 09h00 au 12h00

# TITRE II : POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières de la commune de Missillac, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets. Tout usager doit respecter les règles de tri sélectif et déposer ses déchets dans les bacs prévus à cet effet.

Les personnes admises dans les cimetières doivent se comporter avec dignité sous peine d'être expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.



# Article 1 : Respect des lieux

Les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments, les espaces végétalisés et arborés.

Il est interdit notamment:

- De monter sur les monuments, sur les parterres ou sur les arbres et de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- D'apposer des affiches ou des annonces aux murs et aux portes des cimetières,
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ou de pique-niquer à l'intérieur des cimetières,
- De nourrir les oiseaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- De prendre des photos ou de faire des vidéos sans autorisation spéciale préalable,
- De se livrer à des activités physiques de plein air.

# **Article 2 : Interdiction d'entrer**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes sous emprise de l'alcool, aux personnes accompagnées d'un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tels, ainsi qu'aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment ou aux jeunes enfants non accompagnés.

#### Article 3 : Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Missillac.

Le préau mis à disposition ne peut servir que de lieu de recueillement.

D'une manière générale, toute intervention à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

#### Article 4 : Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation



# Article 5 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne peut faire une offre de service ou remise de carte de visite aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

# Article 6 : Circulation des véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tout genre est interdite, à l'exception :

- · Des véhicules utilisés par les services municipaux,
- Des camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, des opérateurs funéraires,
- Des camions de chantier de plus de trois tonnes, sur autorisation du Maire ou de son représentant.

En cas de dégâts causés par ces véhicules, la responsabilité de leur auteur sera recherchée et les dommages causés donneront lieu à réparation.

Seules les allées principales peuvent être empruntées par ces véhicules.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant la fête de la Toussaint et pendant la période de gel.

Ils ne doivent en aucun cas gêner les convois funéraires et les véhicules utilisés par les services municipaux. Ils sortent du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

Dans le nouveau cimetière, les véhicules utilisés par les entrepreneurs entrent et sortent uniquement par l'accès technique. Seuls les véhicules funéraires passent par le portail principal.

L'allure des véhicules à moteur, de toutes sortes, admis à pénétrer dans les cimetières ne doit pas excéder 10km/h.

Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité valide sont autorisées à utiliser leur véhicule pour se rendre à proximité de leur concession familiale.

Les personnes titulaires d'un certificat médical, qui souhaitent utiliser leur véhicule pour se rendre à proximité de leur concession familiale peuvent en faire la demande auprès du Maire.

L'entrée en voiture dans les cimetières est autorisée dans la limite des heures d'ouverture au public. Tous les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doivent observer une vitesse maximale de 10km/h. Ils doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement. Ils doivent céder le passage aux convois funéraires.

En cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi ou provoqué par les détenteurs d'une autorisation d'accès, la responsabilité de la commune de Missillac ne saurait être engagée.



# **TITRE III: DROIT A INHUMATION**

Aucune sépulture ne peut avoir lieu dans les cimetières de la commune de Missillac sans autorisation du Maire.

Ont droit à une sépulture dans les cimetières de la commune de Missillac :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Les urnes contenant les cendres sont déposées soit dans une tombe cinéraire, soit scellées sur un monument ; les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Le service est gratuit pour les personnes décédées sur le territoire communal, dépourvues de ressources suffisantes.

# **TITRE IV: LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)**

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un caveau individuel, dont l'emplacement est déterminé par la commune et mis à disposition pour une durée de cinq ans.

La pose d'un monument funéraire n'est pas autorisée mais une plaque gravée du nom du défunt peut être posée sur le chevalet mis à disposition. Le dépôt de fleurs est autorisé le jour de l'inhumation et pendant la période de la Toussaint (entre le 15 octobre et le 15 novembre).

L'acquisition d'une concession au même emplacement n'est pas permise.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées dont la localisation sera définie par le Maire, pendant une période déterminée par arrêté municipal ou préfectoral.

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.



# TITRE V: LES TERRAINS CONCÉDÉS

Les concessions de terrain pour fondation de sépultures privées ou les concessions pour tombes cinéraires sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans

# Article V – 1 : Ancien cimetière

Seules les concessions de terrain dites « pleine terre » et l'installation de caveaux par l'intermédiaire d'un professionnel sont autorisées.

Les familles choisissent le prestataire de leur choix pour le creusement des fosses, pour la pose de caveaux et de monuments funéraires. Elles assurent le paiement de la prestation commandée directement auprès de l'opérateur retenu.

Le monument funéraire doit respecter les normes suivantes :

- Longueur : 2,40m,
- Largeur: 1.40m hors tour.

La profondeur des fosses peut être portée à 2 mètres pour une fosse de deux places.

Des monuments, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais toute plantation est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,20m.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les monuments tombés ou brisés doivent être remis en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les emplacements réservés à cet effet, en respectant les règles de tri sélectif.

# Article V - 2 : Nouveau cimetière

Des terrains pré-équipés en caveaux étanches de 1 ou 2 places peuvent être concédés. Ils sont divisés en deux catégories :

· Les emplacements dits « classiques »

Des monuments, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais toute plantation est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,20m.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les monuments tombés ou brisés doivent être remis en état dans les plus brefs délais.



Les fleurs fanées, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les emplacements réservés à cet effet, en respectant les règles de tri sélectif.

· Les emplacements engazonnés

La pose d'un monument n'est pas autorisée mais une stèle, d'une hauteur maximale de 1,20m peut être installée

Les fleurs sont autorisées uniquement le jour de l'inhumation et au moment de la Toussaint (15 octobre – 15 novembre).

La pose d'objets funéraires ou de plaque est interdite.

# Article V – 3 : les sites cinéraires

Les inhumations dans les tombes cinéraires se font en fonction des places disponibles.

Des tombes cinéraires peuvent être concédées. Elles sont divisées en deux catégories :

Le columbarium :

Les lettres d'inscription sont exclusivement de type « anglais » comprenant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Les fleurs sont autorisées uniquement sur la case familiale le jour de l'inhumation et au moment de la Toussaint sur l'emplacement réservé à cet effet (15 octobre – 15 novembre).

· Les cavurnes :

Les lettres d'inscription sont exclusivement de type « anglaise » comprenant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,60 m.

Les fleurs sont autorisées uniquement sur la cavurne le jour de l'inhumation et au moment de la Toussaint sur l'emplacement réservé à cet effet (15 octobre – 15 novembre).

Dans le jardin du souvenir, une plaque en opaline noire peut être collée sur la stèle, à la demande de la famille, pour une durée de 15 ans, au plus. Elle doit respecter les dimensions :

Hauteur : 8 centimètres

• Longueur : 11 centimètres

• Épaisseur : 1 centimètre

Les lettres des inscriptions sont exclusivement de type « anglais » comprenant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Les fleurs sont autorisées uniquement sur chacun des côtés du parvis le jour de l'inhumation et au moment de la Toussaint (15 octobre – 15 novembre).



# TITRE VI : DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions et achats de caveaux sont proposés aux conditions définies par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur à la date de l'échéance. Le renouvellement peut se faire pour une durée inférieure, égale ou supérieure à la précédente.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation accordée par le Maire, le renouvellement peut être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée ; le tarif de l'année en cours est alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à la date d'échéance de la précédente concession.

Toute inhumation dans une concession arrivant à échéance dans les cinq ans à suivre entraîne son renouvellement. Il prend effet à la date d'expiration de la concession. Le prix du renouvellement est celui applicable au moment de la demande.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité publique ou de sécurité.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement si les travaux d'entretien préconisés par la commune ne sont pas effectués. Lorsque le refus de renouvellement est justifié par des raisons liées au bon fonctionnement de l'équipement ou du site, un emplacement de substitution peut être proposé. Les frais de transfert étant pris en charge par la commune de Missillac.

# TITRE VII: EMPLACEMENT DES CONCESSIONS

L'administration municipale détermine, seule, l'emplacement des concessions.

Les concessionnaires n'ont, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les consignes d'alignement doivent être respectées.

# TITRE VIII - NATURE DES CONCESSIONS

Le titre de concession est établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession à savoir :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Collective ou nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- Familiale (pour les membres de la famille)

Le concessionnaire peut, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.



# **TITRE IX - MODIFICATION DES CONCESSIONS**

Seul le concessionnaire fondateur peut, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié sa concession à un membre de sa famille, ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires et leur conjoint a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité de co-indivisaire, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

# TITRE X : DIFFÉRENDS FAMILIAUX

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

# TITRE XI: CONVERSION DES CONCESSIONS

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

# TITRE XII: RETROCESSION DES CONCESSIONS

La commune de Missillac peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case urne doit être libre de tout corps ou de toute urne cinéraire ou de tout monument ou objet,
- Les caveaux et les cavurnes construits sur les emplacements rétrocédés ne donnent pas lieu à rachat par la commune s'ils n'ont pas été retirés préalablement par les familles,
- Les rétrocessions ne sont acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers,
- En cas de transfert de concession ou de corps vers une autre concession ou une autre commune, la commune de Missillac rembourse, uniquement sur demande, le montant versé lors de l'acquisition diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et la date de demande de la rétrocession.
- La quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursée.



# **TITRE XIII: INHUMATIONS**

# Article XIII - 1 : Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps, ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

Pour tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, la fermeture du cercueil doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'opérateur funéraire en charge des obsèques.

# Article XIII - 2 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

#### **Article XIII - 3: Identification des cercueils**

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire doit être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

# <u>Article XIII – 4 : Registre d'inhumations</u>

Un registre, détenu à la mairie de Missillac, mentionne pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire la date, les noms et prénoms du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement le numéro de la concession de terrain.

Un registre détenu à la mairie de Missillac, mentionne pour chaque dispersion de cendres les noms et prénoms du défunt, la date du décès et la date de la dispersion des cendres.

# <u>Article XIII – 5 : Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun</u> (terrain communal)

Les inhumations sont faites uniquement dans le nouveau cimetière, dans un emplacement défini par la commune

En terrain commun, chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

# <u>Article XIII – 6 : Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueil en terrains concédés</u>

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre (uniquement dans l'ancien cimetière), soit en caveau.

Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec une autorisation du maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leur ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.



# Article XIII – 7 : Délais des demandes d'intervention

La famille ou son mandataire doit faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, au plus tard 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets funéraires et du monument, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

La fermeture de la fosse ou du caveau a lieu immédiatement après l'inhumation.

# <u>Article XIII – 8 : Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire</u>

Sur autorisation du Maire, le cercueil fermé peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation précise la durée maximale de dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille doit faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Si des émanations de gaz sont détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain communal.

Le dépôt temporaire est autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps soit dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder six mois.

A l'issue du délai maximum de six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps est transféré, par les pompes funèbres et à la charge de la famille, en terrain commun dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps en caveaux provisoires.

# Article XIII – 9 : Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps à fait l'objet d'une crémation sont considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, dans un caveau ou dans le soubassement du monument,
- · Scellées sur un monument,
- Inhumées au jardin cinéraire équipé de cavurnes et de columbarium.

La commune de Missillac ne saurait être tenue responsable du vol ou de la dégradation d'une urne scellée sur un monument.

La famille ou son mandataire doit faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, au plus tard 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, du columbarium ou de la tombe a lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.



# Article XIII – 10 : Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Les cendres des défunts dont le corps à fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire doit faire la demande de dispersion auprès de la mairie au plus tard 24 heures avant la date souhaitée.

Les cendres sont dispersées sous le contrôle des agents municipaux.

Lors de la dispersion des cendres d'un défunt, le dépôt de fleurs dans l'enceinte du jardin du souvenir sera toléré pour une durée de 48 heures. Passé ce délai, les agents municipaux procèderont à l'enlèvement sans aucun préavis.

Toutefois, le dépôt de fleurs est autorisé, à l'entrée du jardin du souvenir, dans l'emplacement aménagé à cet effet.

La pose d'une plaque sur la stèle du jardin du souvenir est autorisée. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : plaque opaline noire d'une longueur de 11 centimètres, d'une hauteur de 11 centimètres et d'une épaisseur de 1 cm. La police d'écriture utilisée est de type « anglais »

Les travaux sont exécutés par un marbrier, selon le choix de la famille conformément aux dispositions précédentes.

# **TITRE XIV: EXHUMATIONS**

#### Article XIV – 1 : Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies en cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, transfert vers une autre sépulture, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture;
- A la demande du Maire :
- Lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation,
- Lors de la reprise des concessions à l'issue du délai supplémentaire règlementaire de deux années après l'échéance,
- Lors de la reprise des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative règlementaire ;
- A la demande du Parquet auprès du Maire ;
- A la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur autorisation du Tribunal Judiciaire qui informe le Maire ;
- A la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées Mort pour la France ;



# Article XIV – 2 : Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire fondateur n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

# Article XIV – 3 : Réduction de corps

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt concerné, qui justifie de son état civil et de son lien de filiation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

# Article XIV – 4: Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, et de la destination du corps.

En cas de conflit entre parents de mêmes degrés au sujet de l'opération, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'a pas été tranché par le tribunal compétent.

# <u>Article XIV – 5 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps</u>

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature des sols et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne peut être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

# Article XIV - 6 : Conditions (Hygiène - Sécurité - Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Elles peuvent être néanmoins annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

L'entreprise chargée de procéder aux exhumations doit prendre toutes dispositions nécessaires afin d'effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les corps exhumés sont réinhumés dans des reliquaires.

#### **Article XIV – 7 : Infections transmissibles**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 du Code Général des



Collectivités Territoriales (CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

# Article XIV – 8 : Opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, sauf dérogation du Maire, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de la commune chargé de surveiller les opérations.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations sont faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entrainer pour les sépultures voisines.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à dix ans depuis le décès se soit écoulé. La sépulture est refermée pour une période minimale de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire. Ce reliquaire est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Les bois de cercueil sont repris par les pompes funèbres. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans la concession ou à l'ossuaire. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Un registre recense l'identité de la personne exhumée.

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué par un transporteur habilité.

# Article XIV – 9 : Présence de prothèses à piles

Depuis 1998 les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil (décret n°98-635 du 20 juillet 1998). Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur doit fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Missillac, seuls les corps inhumés après 1998 pourront faire l'objet d'une crémation.

# Article XIV – 10: Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Un agent de la commune assiste aux opérations d'exhumation, et, le cas échéant, de réinhumation.



En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel communal, de la destination possible des cendres, suivant la règlementation en vigueur.

# TITRE XV - REPRISE DES EMPLACEMENTS

# Article XV - 1: Le terrain commun

La reprise des emplacements se fait à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Lorsque les sépultures en terrain commun doivent être reprises, le public est prévenu trois mois à l'avance par voie d'affichettes apposées sur les tombes. La famille est informée par courrier, si la Mairie dispose de ses coordonnées.

Les familles peuvent, après en avoir avisé la mairie, retirer les pierres tombales, les stèles et les objets funéraires. Aucune réclamation concernant leur état n'est recevable.

# Article XV – 2 : Emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayantdroit en est avisé par lettre simple, adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues est affichée à l'entrée principale de chaque cimetière, à la Toussaint. Cet affichage est mis à jour chaque année à cette période.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements sont repris par la commune, qui ne peut en disposer que deux années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles et tous objets funéraires se trouvant sur les concessions échues sont présumés abandonnés et, à ce titre, reviennent à la commune qui peut en disposer librement, de même que les caveaux et les cavurnes.

# Article XV – 3: Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

# Article XV – 4 : Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrain a été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées sont exhumés et peuvent être réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui est réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui ont manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il peut être procédé à la crémation des restes exhumés ; les cendres sont alors déposées à l'ossuaire du nouveau cimetière.

Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la mairie.



# <u>Article XV – 5 : Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires</u>

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres sont déversées au jardin du souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans le registre de dispersion des cendres.

# **TITRE XVI: POLICE DES TRAVAUX**

# Article XVI - 1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux, autres que ceux de simple entretien sur les tombes des cimetières, sont tenues d'en faire la déclaration écrite à la mairie au plus tard 24 heures à l'avance précisant :

- Le nom de l'ayant droit,
- La concession concernée,
- Le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux,
- La nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire fondateur, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Elles doivent se conformer scrupuleusement aux dispositions prescrites en matière de sécurité publique, de liberté de circulation, de bon ordre et de décence des sépultures.

La durée des travaux est limitée à cinq jours. Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure apprécié par la Commune. Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption de travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

Conformément aux règles de droit commun, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux tiers lors de ces travaux.

#### Article XVI – 2 : Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

# <u>Article XVI – 3 : Terres de fouilles et matériaux</u>

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux doivent être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris doivent également être évacués chaque jour, des cimetières. Ils ne peuvent, en aucun cas, être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.



# Article XVI – 4 : Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris les inhumations ou les constructions de caveaux sur les sépultures, devront être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Les opérateurs qui contreviendraient à cette disposition feront l'objet de poursuites.

Les opérateurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

# <u>Article XVI – 5 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux</u>

Toute mesure conservatoire est prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

La mairie et les familles sont les seules à pouvoir autoriser le déplacement des signes funéraires sur les tombes voisines, afin de garantir leur préservation.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Une protection par bastaing est exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture. Il est interdit d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tous autres équipements et généralement, de leur causer une détérioration.

# **Article XVI – 6 : Gravures**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux, comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Missillac.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en Français.

#### Article XVI – 7 : Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation de la commune.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée en cas de vols d'objets funéraires sur les tombes.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article XVI – 8 : Achèvement des travaux

Les entreprises avisent la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils ont commises. La remise en état des éléments endommagés est exécutée à la charge de l'entrepreneur.



# Article XVI – 9 : Creusement et comblement des fosses

Ces opérations sont autorisées uniquement dans l'ancien cimetière.

Les fosses creusées doivent respecter les dimensions et l'alignement donnés par la mairie.

En cas de non-respect des dispositions, la commune peut exiger la reprise des travaux.

Suite à une inhumation, la fosse doit être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

# <u>Article XVI – 10 : Construction de caveaux et pose de monuments</u>

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre tombale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Cette opération n'est pas autorisée sur les emplacements engazonnés du nouveau cimetière. Seules les stèles sont admises et les plaques mentionnant le nom, le prénom et la date du décès pourra y être fixée.

Tout concessionnaire d'un terrain à l'usage de sépulture dans l'ancien cimetière peut y construire un caveau et y élever un monument. Pour des raisons de sécurité, aucune saillie de soubassement ou de moulure n'est tolérée au-dessus du sol, en dehors des limites du terrain concédé.

#### Les caveaux :

Après utilisation, chaque case est isolée par des dalles.

La partie supérieure est fermée hermétiquement par des dalles scellées, excepté pour les caveaux autonomes, fermés hermétiquement par un joint.

# • Les monuments :

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de chute de tout ou partie des monuments ; le concessionnaire ou ses ayants-droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le recours à des produits phytosanitaires est proscrit.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de la commune. En cas d'inobservation, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Les monuments funéraires et les espaces concédés doivent être entretenus par la famille d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de risque de chute, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

# Article XVI – 11 : Règles particulières pour les travaux sur place

Le dépôt provisoire des monuments ne peut excéder dix jours. Il se fait sous la responsabilité du marbrier qui doit signaler l'obstacle. En aucun cas les monuments ne peuvent être déposés sur les monuments voisins.



Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les points d'eau n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, du ciment, du gravier ou du mortier dans les regards.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la commune.

# TITRE XVII: EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES

# Article XVII - 1 : Police

La Police Municipale veille au respect du présent règlement et s'assure du bon ordre, de la tranquillité, de la propreté et de la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

# <u>Article XVII – 2 : Poursuites</u>

Toute infraction au présent règlement, constatée par un agent municipal, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les dispositions qu'elle jugera utiles au regard des faits.

# Article XVII - 3: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le :

Il sera opposable pour toute modification ou renouvellement de concession existante.

Le règlement pourra être modifié par arrêté municipal.

Fait à Missillac le :